

DELIBERATION N° 2021/075

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs à l'accueil des délégations des villes jumelées avec Dumbéa, dans le cadre de l'édition 2021 de la Fête de la Ville

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2021,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2021/026 du 22 janvier 2021,  
VU la tenue de la Fête de la Ville, édition 2021, les 24 et 25 avril 2021,  
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2021,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

De valider la prise en charge des frais de déplacement sur le territoire, de séjour, d'hébergement ainsi que des frais de protocole des délégations jumelles de Lifou et Poum.

Ces délégations seront accueillies par la Ville de Dumbéa dans le cadre de la Fête de la Ville, organisée les samedi 24 et dimanche 25 avril 2021.

Les dépenses correspondantes, seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2021, pour un montant maximum de quatre-cent-mille francs CFP (400.000).

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,  
Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PROTOCOLE	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1